



SEYSSES
DIRECTION DE L'URBANISME

DÉCISION D'OPPOSITION DE DÉCLARATION PRÉALABLE CONSTRUCTION
N° 2026U-248

Dossier n° : DP 031547 26 00145	<u>Demandeur principal :</u>
Déposé le : 09/09/2026	MONSIEUR CASTILLA JULIEN
Complété le : 18/09/2026	7 RUE HENRI BARBUSSE
<u>Nature des travaux :</u> CONSTRUCTION D'UN ABRI DE JARDIN	31600 SEYSSES
<u>Adresse des travaux :</u> 7 RUE HENRI BARBUSSE	<u>Demandeur co-titulaire :</u>
31600 SEYSSES	MADAME CASTILLA CAROLINE
<u>Références cadastrales :</u> 000AC0126	

Le Maire de SEYSSES,

Vu la demande de DÉCLARATION PRÉALABLE CONSTRUCTION présentée le 09/09/2026 par Monsieur CASTILLA Julien et Madame CASTILLA Caroline demeurant 7 rue Henri Barbusse 31600 Seysses et enregistrée par la mairie de SEYSSES sous le numéro DP 031547 26 00145 en vue de la construction d'un abri de jardin ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020, modifié le 15/02/2022, le 09/02/2023, le 12/12/2024 et modifié en dernière date le 25/09/2025 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne, approuvé le 22/12/2008 ;

Vu les pièces annexées au dossier de demande ;

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 18/09/2026 ;

Considérant le d - "Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives", du 1 - "Volumétrie et implantation des constructions", du chapitre 2 "Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères" du règlement de la zone UB du PLU qui dispose : "Une implantation sur la limite séparative pourra être autorisée si la hauteur au droit de la limite de la construction ne dépasse pas 3 mètres, (sur sablière ou sur acrotère si toit plat) toutefois, sans que la longueur cumulée de l'ensemble des constructions en limite séparative ne dépasse 9m par limite séparative." ;

Considérant que l'implantation du projet de construction d'un abri de jardin se situe sur la limite séparative sud-ouest, dont la longueur cumulée de l'ensemble des constructions bâties sur cette même limite séparative est supérieure à 9 mètres ;

DÉCIDE

Article unique

La DP 031547 26 00145 fait l'objet d'une DÉCISION D'OPPOSITION pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Date d'affichage : - de l'avis de dépôt : 10/09/2026 Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : 08/10/2026 Affiché le 08/10/2026 jusqu'au 08/12/2026	Seysses le 01 octobre 2026 Le Maire, Jérôme BOUTELOUP, 
--	--

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Délais et voies de recours : I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique 'Télérécours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr

II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. '

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)